



POUVOIR JUDICIAIRE

C/1317/2026

ACJC/1369/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 24 AOÛT 2026

Entre

A_____ LTD, sise _____, Royaume-Uni, demandeur, représenté par Me Olivier DUCREY, avocat, Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne (VD),

et

B_____ SAS, sise _____, France, défenderesse, représentée par Me Laurent MUHLSTEIN, avocat, Junod Halpérin, avenue Léon-Gaud 5, case postale 490, 1211 Genève 12.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 septembre 2026.

Attendu, **EN FAIT**, que A_____ LTD a formé le 19 janvier 2026 une action en constatation de nullité de la marque « C_____ » à l'encontre de B_____ SAS;

Que par courrier déposé le 14 avril 2026, les parties ont informé la Cour mener des discussions transactionnelles et ont sollicité la suspension de la procédure;

Que par arrêt ACJC/728/2026 rendu le 28 avril 2026, la Cour de justice a ordonné la suspension de la procédure, précisant que la procédure serait reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Que par courrier expédié au greffe de la Cour de justice le 4 août 2026, A_____ LTD a sollicité la reprise de la procédure C/1317/2026, au motif que les pourparlers entre les parties avaient pris fin sans qu'un règlement amiable n'ait pu être trouvé;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il sied d'ordonner la reprise de la procédure, sans qu'il soit nécessaire d'inviter B_____ SAS à se déterminer sur la requête, la faculté de solliciter la reprise ayant été réservée à la partie la plus diligente dans l'arrêt ordonnant la suspension;

Qu'un délai sera imparti à la partie défenderesse pour déposer sa réponse écrite (art. 222 CPC);

Qu'il sera statué sur le sort des frais dans la décision rendue sur le fond.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Préalablement :

Ordonne la reprise de la procédure dans la cause C/1317/2026.

Statuant préparatoirement :

Fixe à B_____ SAS un délai de trente jours à compter de la réception de la présente décision pour transmettre à la Cour sa réponse écrite.

Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec l'arrêt qui sera rendu sur le fond.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente :

Sylvie DROIN

La greffière :

Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.